

ARRÊTÉ N° 99/2025/VOI
Portant réglementation de la circulation
Course Cycliste "PARIS TOURS"
Le 12 octobre 2025

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 411-4, R 411-25, R 413-3, R 417-1,
VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 15 Juillet 1974,

VU la demande présentée par de M. Christian Prudhomme, directeur délégué de Amaury Sport Organisation (A.S.O), 40-42 Quai du Point du Jour, CS 80167, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex, d'organiser le passage d'une épreuve sportive sur la commune de Reugny sous la dénomination "PARIS-TOURS" le dimanche 12 octobre 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour des raisons de sécurité.

CONSIDÉRANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur,

ARRÊTÉ

Article 1 : Afin de sécuriser le passage de la course cycliste "PARIS TOURS" au niveau du lieu-dit "La Bergerie" qui aura lieu le dimanche 12 octobre 2025 à partir de 10 heures et jusqu'à la fin des épreuves (17 heures) :

La Voie communale n° 9 sera barrée au niveau du CR 55 (direction la Lande) et au niveau du CR 53 (La Bergerie). Des déviations seront mises en place sur les voies adjacentes.

Article 2 : La circulation sera interdite dans le sens opposé au circuit emprunté par les coureurs.

Article 3 : Les concurrents et organisateurs devront respecter les dispositions du Code de la Route et de la Sécurité.

Article 4 : Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Amaury Sport Organisation (A.S.O), 40-42 Quai du Point du Jour, CS 80167, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
- Communauté de brigades de gendarmerie de CHÂTEAU-RENAULT – MONNAIE.

Fait à REUGNY, le 15 septembre 2025

Maire,

Nicolas TOKER

